



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque
- commune de Bordes-de-Rivière - lieu-dit : « *La Bernède* »
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2025-7 047

Avis émis le 18 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 octobre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bordes-de-Rivière porté par la société CVE.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Stéphane PELAT, Annie VIU, Éric TANAYS et Bertrand SCHATZ.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis consultatif de l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne de la communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (service régional de l'archéologie), et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par CVE, prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire au sol d'une puissance totale d'environ 3,1 MWc au sein d'une emprise clôturée de 3,7 ha.

Les conclusions du diagnostic environnemental, la caractérisation des enjeux et la détermination des impacts doivent amener le porteur de projet à interroger le choix du site compte tenu des incidences environnementales identifiées, d'autant qu'il se situe entre deux boisements créés dans le cadre de la compensation des travaux de construction de l'autoroute.

D'une manière générale, les niveaux d'impact sont sous-évalués dans l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées ne sont pas proportionnées, conduisant à des niveaux d'incidences résiduelles également sous-évalués :

- la réalisation du projet conduira à détruire un corridor écologique des milieux boisés et à impacter une partie d'un réservoir de biodiversité. Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Aucune mesure de compensation ne figure dans l'étude d'impact. Le niveau des incidences résiduelles doit être revu à la hausse. Les conséquences environnementales du débroussaillage ne sont pas suffisamment prises en compte aussi bien pour les habitats naturels que pour la faune. La description des impacts bruts et des mesures spécifiques complémentaires sont nécessaires ;
- la destruction d'un milieu boisé, de haies, d'arbustes, de fourrés conduira à une perte de séquestration carbone qui n'est pas intégrée dans le calcul du bilan carbone du projet.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe considère que le secteur de projet ne peut être qualifié de moindre impact environnemental. C'est pourquoi elle recommande de mener à terme la justification du choix d'implantation du projet par comparaison avec des sites alternatifs réalistes, à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale. À défaut, elle recommande de reconsidérer l'implantation du projet .

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe au sud-est de la commune de Bordes-de-Rivière dans le département de la Haute-Garonne (31), à 7,5 km à l'ouest de Saint-Gaudens. L'aire d'étude est enclavée au nord, au sud et à l'ouest entre l'autoroute A64 et la route départementale D817. À noter qu'à l'ouest et à l'est de l'aire d'étude figurent deux boisements créés dans le cadre de la compensation environnementale des travaux de construction de l'autoroute.

Le site est un ancien délaissé autoroutier en friche depuis 1992. Du fait de son enclavement et de difficiles conditions d'accès, la friche n'a pas fait l'objet d'une valorisation. Les parcelles sont la propriété de la commune de Bordes. La carte aérienne ci-dessous permet de visualiser les limites cadastrales du projet et l'emprise du projet (figure 1).

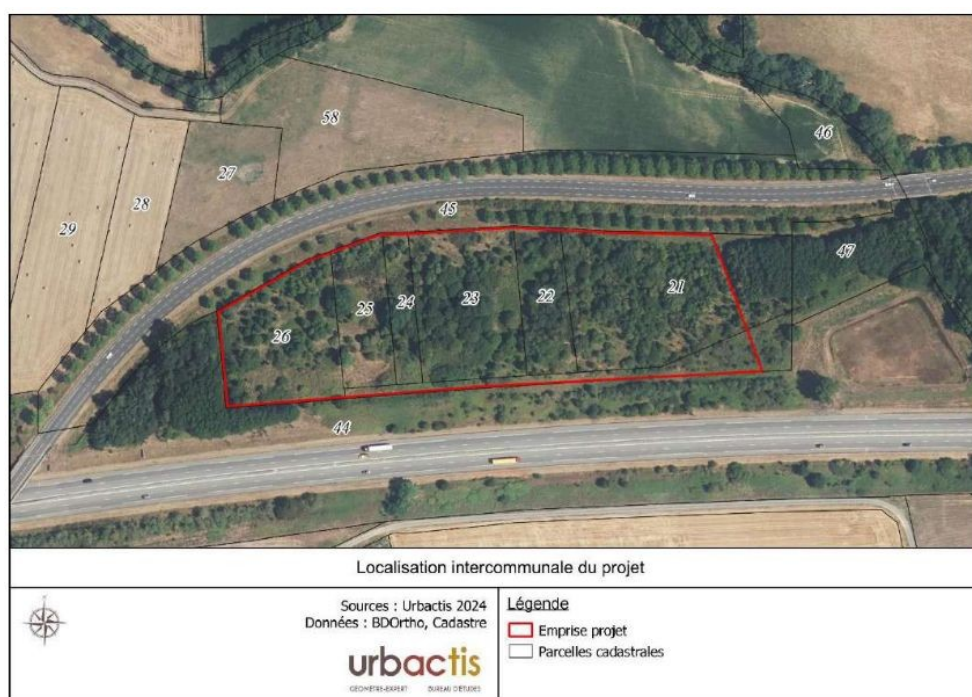


Figure 1 : photo aérienne des abords du site – extrait de l'étude d'impact p. 38

La puissance du parc est de 3,1 MWc pour une surface clôturée d'environ 2,7 ha. Le parc doit permettre de produire environ 4 115 MWh/an. Les structures accueillant les panneaux seront fixes. Le point bas des panneaux sera à une hauteur de 1,10 m par rapport au sol et le point haut à une hauteur maximale de 3,5 m. La surface totale des panneaux solaires est de 1,3 ha.

La distance entre deux rangées de structures (de bord de panneau à bord de panneau) sera de 2,9 m. Sur une même table, les trois lignes de panneaux seront espacées de 20 mm pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie. Les structures seront fixées au sol par enfoncement à environ 1,5 m de profondeur de pieux battus. Un poste de transformation, un poste de livraison et un container de stockage de batteries seront installés.

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source de Valentine.

Le tracé exact du raccordement ne sera connu qu'une fois la proposition technique et financière réalisée par ENEDIS. Une pré-étude de raccordement a été effectuée afin de déterminer la faisabilité technique du raccordement au poste source. Celui-ci se trouve à environ 1,2 km du point de sortie du parc solaire².

L'accès à la centrale se fera via un accès depuis la route départementale au nord du projet qui nécessitera une validation du conseil départemental. L'entrée dans le parc est prévue via un portail unique au nord. Différents types de pistes seront aménagées ; elles feront 4 m de large, conformément aux préconisations du SDIS :

- une piste lourde interne et externe sera aménagée. Elle permettra d'accéder au parc, d'accéder à la citerne incendie et aux locaux techniques. Elle sera composée d'un géotextile et d'un empierrement ;
- une piste légère interne sera aménagée à l'intérieur du site, le long de la clôture, dans la prolongation de la piste lourde. Cette piste sera reprofilée, compactée et empierrée pour être carrossable sans décapage.

Une bande entretenue de 20 m de large sera conservée à partir de la périphérie des panneaux et tout autour du site, conformément aux prescriptions de débroussaillage. Le site sera équipé d'une citerne de 120 m³ avec aire d'aspiration.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les principaux équipements du projet :

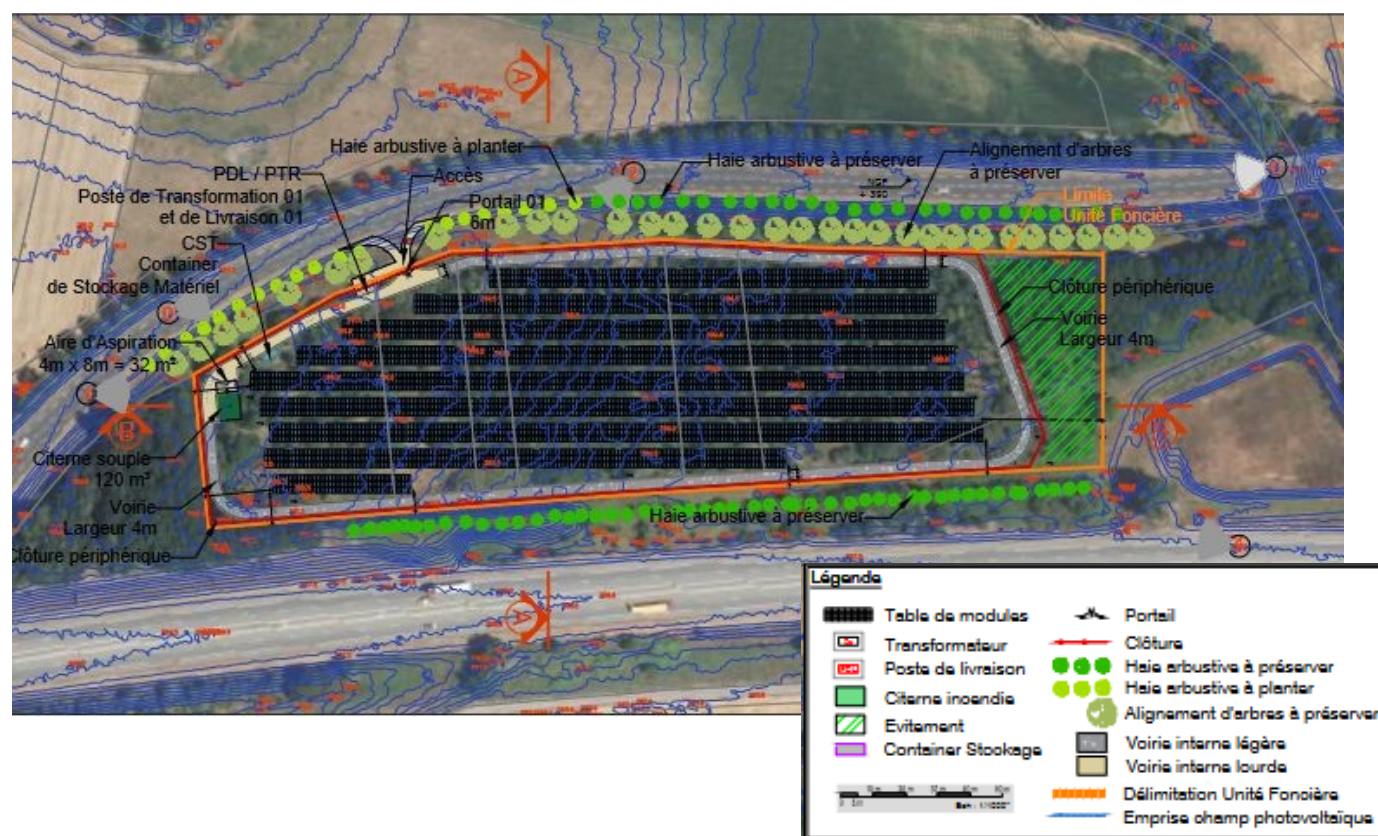


Figure 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

²Voir le tracé théorique p. 44 de l'étude d'impact.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

Le dossier contient également une étude agricole préalable afin de compenser les incidences agricoles générées par le projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet sur l'environnement ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de février 2025. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, le diagnostic environnemental, la caractérisation des enjeux et la détermination des impacts montrent des incidences environnementales prévisibles significatives. Ces conclusions doivent amener le porteur de projet à interroger le choix du site. En l'état, la séquence évitement est à revoir

Par ailleurs, conformément aux différents guides nationaux sur la séquence d'évitement, de réduction et de compensation d'une étude d'impact, lorsque des incidences résiduelles demeurent après application des mesures d'atténuation, il appartient au porteur de projet de proposer des mesures compensatoires pour parvenir à combler la dette environnementale nette prévisible. L'étude d'impact aurait dû inclure les documents techniques relatifs au dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dans lesquels figurent les mesures compensatoires.

La MRAe recommande de tirer les conclusions des impacts identifiés sur la biodiversité pour proposer des mesures d'évitement proportionnées permettant de prévenir une perte nette environnementale.

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit être envisagée.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement³.

D'après l'étude d'impact dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude, trois projets ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision au cas par cas préalable à une étude d'impact :

- un parc photovoltaïque au sol de 1 ha à Saint-Gaudens ;
- un parc photovoltaïque au sol de 3,78 ha à Mazères-de-Neste ;
- un parc photovoltaïque au sol construit à 1,5 km à Clarac d'environ 5 ha.

Les principaux impacts sont la banalisation du paysage (enjeu évalué comme « *faible* ») et la perte d'habitats favorables pour la faune du fait de la multiplication de projets industriels détruisant ou altérant leurs habitats favorables. L'impact est évalué comme « *non significatif* » et « *temporaire* » par le porteur de projet. La MRAe considère que l'intensité de l'impact doit être caractérisée comme faible et permanent.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Elle indique que la priorité de CVE est de cibler des sites dégradés de type anciens sites industriels, anciennes carrières, friches, terrains à faible potentiel agricole pour y implanter des parcs photovoltaïques au sol.

Si la MRAe convient du fait que la caractérisation du site retenue est bien celle au moment de la construction de l'autoroute et de sa mise en service en 1992 (délaissé autoroutier), les conclusions du diagnostic environnemental réalisé pour l'implantation d'un parc solaire ne permettent plus de qualifier l'aire d'étude de secteur dégradé. En effet, le site comprend des habitats naturels à enjeux modérés de conservation et de la faune protégée à la fois pour les oiseaux, chiroptères, papillons, reptiles et amphibiens.

L'aire d'étude est positionnée par ailleurs entre deux secteurs, à l'ouest et à l'est de la zone d'étude, identifiés comme des boisements de compensation créés dans le cadre de la construction de l'autoroute et qui sont aujourd'hui reconnus comme un réservoir de biodiversité local. Dès lors, la MRAe ne considère pas que la zone d'étude possède des enjeux modérés pour la biodiversité. Aussi, il apparaît nécessaire de reprendre la justification du site retenu par une étude comparative avec des solutions alternatives réalistes, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, pour démontrer qu'il s'agit bien du site de moindre impact environnemental. À défaut, l'implantation du projet doit être reconsidérée.

La MRAe recommande de mener à terme la justification du site, par comparaison avec des sites alternatifs réalistes à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, pour démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental. À défaut, elle recommande de reconsidérer le site d'implantation du projet..

³Voir p. 316 et suivantes de l'étude d'impact.

⁴Voir p. 162 de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires naturalistes, effectués sur le site tenant compte des boisements qui l'encadrent, ont permis d'identifier quatorze types d'habitats naturels différents dont un alignement de platanes, deux bandes enherbées, une friche, une mare temporaire, un bassin de rétention des eaux pluviales, un bosquet, des fossés, des fourrés et des ronciers⁵. La carte ci-dessous (figure 3) permet de visualiser le niveau des enjeux locaux pour les habitats naturels de la zone d'étude. La MRAe en partage les conclusions.

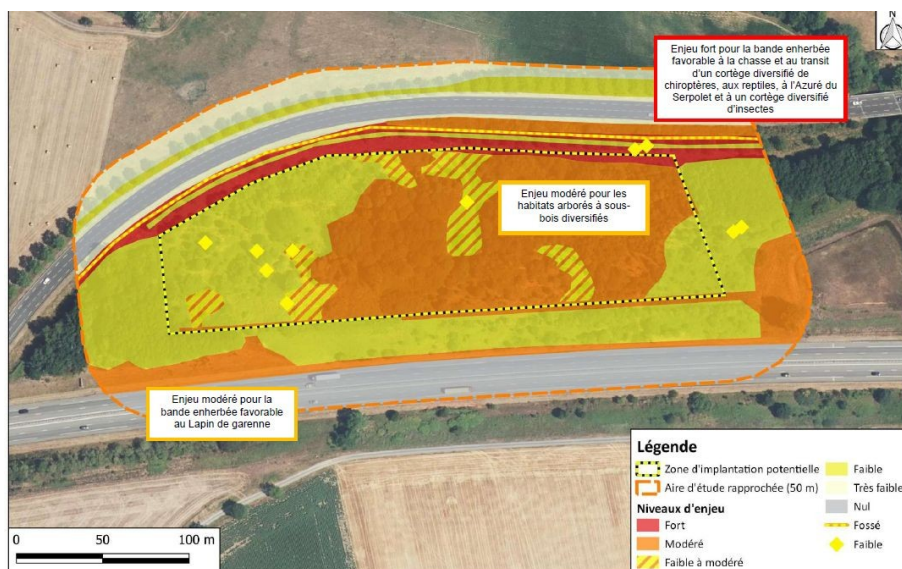


Figure 3 : synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels – extrait de l'étude d'impact

La réalisation du projet aura des incidences notables sur les habitats naturels, notamment par les actions de défrichements, d'aménagement de la base de vie, le passage des engins, l'enfouissement des câbles électriques (réalisation des tranchées), la création de nouvelles pistes, l'installation de locaux techniques et la citerne incendie. Le projet conduira à détruire 1,45 ha de bosquets sur fourrés (habitat à enjeu « *modéré* »), 1,15 ha de friches, de fourrés et ronciers (enjeu « *faible* »).

À ces impacts directs, il faut ajouter les incidences liées aux obligations légales de débroussaillage pour 6 600 m²⁶. Cela concerne notamment une partie des boisements compensatoires du projet autoroutier, situés de part et d'autres du site. Compte tenu des espèces présentes dans ces boisements, la MRAe considère qu'il vaut revoir à la hausse le niveau des impacts des débroussaillages sur cette zone de faible à modéré.

Compte tenu des mesures d'atténuation proposées, la MRAe relève que le projet conduira à détruire des habitats naturels avec des enjeux de conservation évalués comme modérés. Elle considère pour ce motif que la séquence d'évitement doit être renforcée. À défaut, la MRAe considère que des mesures de compensations doivent être intégrées.

La MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement pour éviter la destruction ou l'altération d'habitats naturels à enjeux pour les espèces. À défaut de parvenir à des incidences résiduelles faibles, la MRAe recommande d'intégrer des mesures de compensation pour éviter toute perte nette de biodiversité.

⁵La carte p. 112 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats qui composent le projet.

⁶Les cartes pages 259 et 265 de l'étude d'impact permettent de localiser les secteurs impactés.

Le site d'étude fait partie d'un corridor biologique préservé. On y trouve une diversité faunistique variée et patrimoniale, très différente d'une zone qualifiée de dégradée ou anthropisée. L'espace central alternant friches et zones ouvertes fait la passerelle avec les boisements présents à l'ouest et à l'est (réservoir de biodiversité) comme le montre la carte ci-dessous (figure 4).

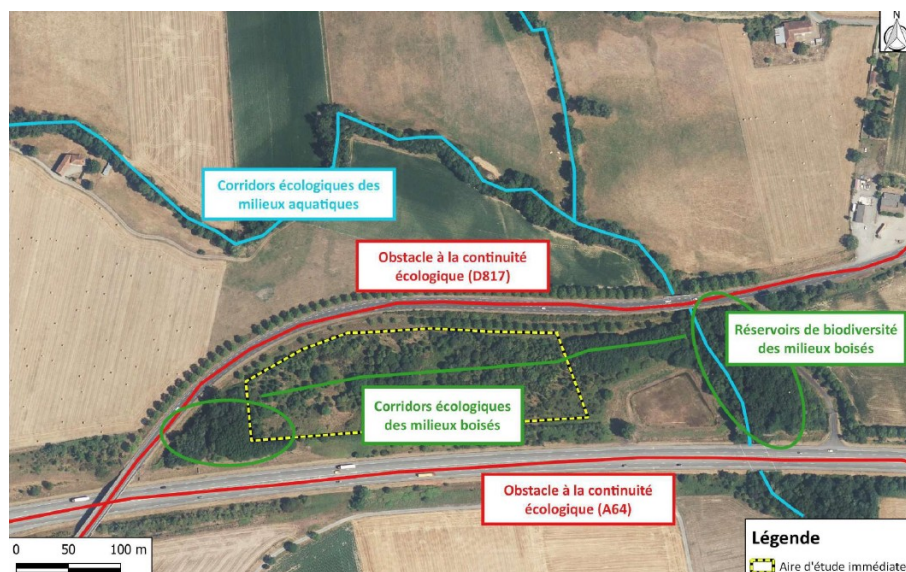


Figure 4 : photo aérienne montrant les fonctionnalités écologiques du site – extrait de l'étude d'impact

La réalisation du projet conduira à altérer ou à détruire la totalité du corridor écologique identifié ci-dessus. L'impact est évalué par la MRAe comme modéré. La séquence d'évitement n'a pas été correctement conduite pour parvenir à des impacts résiduels faibles.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus pour le corridor écologique des milieux boisés qui sera soit détruit soit altéré par la réalisation du projet.

La séquence d'évitement doit être reprise pour parvenir à des impacts résiduels faibles.

La recherche de zones humides n'est pas concluante (recherche du critère de la végétation et des sols).

Trente-quatre espèces d'oiseaux sont observées dont 25 sont protégés. Les espèces ci-après sont observées et bénéficient d'un enjeu de conservation : l'Accenteur mouchet, le Chardonneret élégant, le Gobemouche noir, le Héron garde-bœufs, le Verdier d'Europe et la Tourterelle des bois. La carte p.129 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces et les habitats qui leur sont favorables.

Les principales incidences pour l'avifaune concernent la destruction de milieux boisés (bosquets) et les habitats arbustifs à hauteur de 1,45 ha. Ces habitats sont principalement favorables au transit et à l'alimentation des passereaux patrimoniaux (Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe) ainsi qu'aux rapaces patrimoniaux tels que le Milan noir et le Milan royal en transit. Les ronciers et les fourrés présents sous les boisements constituent également un habitat favorable.

L'incidence brute du projet en phase chantier sur les habitats d'oiseaux patrimoniaux est évalué comme « forte » en raison de la perte d'habitats favorables pour la nidification du Tarier pâtre, pour la reproduction de nombreux oiseaux communs, et la rupture de corridors écologiques utiles pour le transit et l'alimentation des oiseaux patrimoniaux.

L'absence de mesure d'évitement est préjudiciable pour les espèces et les mesures de réduction spécifiques pour les oiseaux demeurent trop permissives pour atténuer le risque de mortalité (notamment

la mesure MR07 : phasage spatio-temporel). La période de réalisation du défrichement, du déboisement, des mouvements de terres est trop étendue, ce qui présente des risques importants de mortalité pour une partie de l'avifaune. Ces travaux lourds devront être réalisés de septembre à mi-novembre. La même recommandation s'applique pour la phase de débroussaillage.

La MRAe recommande en premier lieu de renforcer les mesures d'évitement pour largement minimiser les risques de mortalité.

Elle recommande de plus de développer l'ambition des mesures de réduction pour parvenir à des impacts résiduels faibles pour une partie des espèces.

Elle recommande enfin que la période de réalisation des travaux lourds se limite à la période de septembre à mi-novembre.

Les prospections ont permis d'identifier *a minima* quatorze espèces protégées de chiroptères. D'après l'étude d'impact, aucune n'est nicheuse sur la zone d'étude. Les individus observés sont en transit ou en recherche alimentaire. La MRAe considère que cette conclusion est à relativiser compte tenu de l'absence de recherche active de gîte sur l'aire d'étude écologique. Le niveau des enjeux est à revoir à la hausse pour les espèces arboricoles.

Les individus pourront être perturbés durant la phase chantier par le bruit et les vibrations, y compris en début de période de reproduction. Concernant le risque de mortalité durant cette phase, il est évalué comme « *faible* » au vu des capacités de report des individus et des milieux impactés. La MRAe ne partage pas cette conclusion, car la recherche de gîtes n'a pas été correctement conduite. La destruction de 1,45 ha de boisements est susceptible de conduire à la destruction d'individus et conduira dans tous les cas pour toutes les espèces à une perte d'habitats de chasse et de transit. Le niveau des impacts bruts doit être revu à la hausse pour les chiroptères.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts pour les chiroptères aussi bien pour le risque de mortalité que pour la perte d'habitat de transit et de chasse.

La recherche de reptiles et d'amphibiens a permis d'observer la Couleuvre vipérine et les Grenouilles vertes (enjeux de conservation « *modérés* »), la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, le Triton palmé (enjeux évalués comme « *faibles* »). La MRAe partage le niveau des enjeux retenus à la fois pour les espèces et pour les habitats d'espèces.

L'implantation du projet entraîne la destruction d'une surface importante d'habitats favorables aux reptiles (environ 2,2 ha). La capacité de report pour ces espèces étant faible, le risque d'écrasement est évalué comme modéré. Avant mesures, l'incidence brute est donc évaluée comme « *modérée* ». Aucune mesure spécifique ne figure dans l'étude d'impact. La MRAe évalue les incidences résiduelles également comme modérées.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure en faveur des amphibiens afin d'éviter tout risque d'écrasement et de mortalité durant les travaux de débroussailllements.

Les habitats étant peu favorables aux amphibiens, la phase travaux aura un impact « *faible* ». Le débroussaillage en revanche est susceptible d'impacter plus directement des habitats favorables pour ces espèces.

Un niveau d'impact modéré doit être retenu pour les amphibiens durant la phase d'exploitation en raison des débroussailllements qui sont prévus. Les mesures d'adaptation du calendrier des travaux ne sont pas efficaces pour éviter les risques de mortalité.

La MRAe recommande d'intégrer les conséquences du débroussaillage dans les impacts pour les amphibiens, de revoir le niveau d'impact brut à modéré pour les espèces présentes durant la phase d'exploitation du parc et d'adapter la période de réalisation des débroussaillages pour maîtriser le risque de mortalité.

La zone d'étude se compose de 58 espèces d'insectes dont 36 lépidoptères. Trois espèces présentent des enjeux locaux de conservation : l'Azuré du Serpolet, la Mélitée noirâtre (avec des enjeux « *modérés* »), et le Gazé (enjeu « *faible* »). On note également la présence de trois espèces déterminantes ZNIEFF chez les insectes : la Détective bariolée, la Leptophye ponctuée et le Phanéroptère méridional (qui sont évalués avec des enjeux « *faibles* »). La bande entretenue au nord du site est favorable au cycle biologique de l'Azuré du Serpolet (présence de sa plante-hôte et des fourmis hôtes) et à un important cortège d'insectes dont de nombreux papillons et des odonates en maturation. La sensibilité de l'Azuré du Serpolet et des autres insectes à ce type de projet est forte.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour les espèces d'insectes sensibles à ce type de projet, notamment de l'Azuré du Serpolet.

Une bonne partie des habitats favorables à ces espèces sera détruite ou fortement altérée : la réalisation de leur cycle biologique complet apparaît menacée pour une part d'entre elles. La MRAe évalue le risque de mortalité comme modéré à fort pour une partie des espèces identifiées. L'absence de mesure d'évitement conduira à la destruction d'insectes, d'habitats d'espèces, de plante hôtes nécessaires à la réalisation du cycle biologique complet de plusieurs espèces. Le projet est susceptible de générer une atteinte caractérisée à l'espèce

En synthèse, compte tenu d'un niveau d'atteinte caractérisé pour plusieurs groupes d'espèces (oiseaux et chauves-souris arboricoles, papillons), la MRAe recommande une demande de dérogation à la stricte protection d'espèces protégées en liaison avec la DREAL Occitanie.

3.2 Milieu physique, hydrologie

Les variations topographiques sont faibles dans la zone d'implantation. La réalisation du projet n'impliquera pas de forts mouvements de terres. Des terrassements légers (décapage des sols) seront malgré tout réalisés de manière localisée : au niveau du poste technique de 25 m², du container de stockage batterie de 15 m² et de la citerne incendie de 104 m², ainsi qu'au niveau des pistes (3 505 m²). Les impacts bruts du projet sur les sols sont évalués comme faibles.

Pendant la phase de travaux, le principal impact possible sur la qualité des eaux souterraines est un déversement accidentel d'hydrocarbures lié à la présence des véhicules au sein de la zone d'implantation du projet et au niveau des aires de stationnement. Le site ne comprenant pas de réseau hydrographique superficiel, le risque de pollution est essentiellement lié aux écoulements d'hydrocarbures dans le ruisseau à proximité. Les mesures préventives de gestion des huiles et lubrifiants, de stationnement des engins (MEph2) et de gestion des déchets de chantier (Meph3) sont de nature à réduire considérablement les risques de pollution. La MRAe partage le niveau faible retenu par l'exploitant après application des mesures d'atténuation.

3.3 Bilan des émissions de carbone du projet

L'étude d'impact comprend bien un bilan carbone, mais ce dernier n'intègre pas la totalité des émissions de carbone réalisées et les conséquences du projet en matière d'évolution de la séquestration carbone des sols.

En détruisant des milieux boisés, des fourrés, des ronciers, des arbres d'alignement et des haies, le projet va à l'encontre de la démarche visant à séquestrer dans les sols le carbone présent dans l'atmosphère. Les conséquences du changement d'affectation durable des sols doivent être quantifiées dans le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre et de perte de séquestration carbone qui seront générées par le projet.

La MRAe recommande de compléter le bilan carbone en intégrant les conséquences de la destruction de boisements, de fourrés, de ronciers, d'arbres d'alignement et de haies avec l'estimation quantitative de la perte de séquestration carbone.